



L 'ACTUALITE JURIDIQUE

Gestion des déchets au cabinet médical

Cher(e) assuré(e),

Afin de pouvoir accompagner vos pratiques et vous aider à les sécuriser, nous vous proposons de revoir et de préciser le cadre réglementaire et les règles de l'art de l'exercice en cabinet médical (libéral ou non).

Après avoir évoqué l'environnement et le niveau de soins possible à réaliser en cabinet, il nous semble important d'évoquer le traitement des déchets produits par les soins qui relève aussi de notre obligation déontologique.

L'article 71 du Code de déontologie médicale rappelle que le médecin doit :

- exercer au sein de locaux permettant le respect du secret professionnel
- disposer d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge
- s'assurer que les conditions dans lesquelles il exerce ne compromettent ni la qualité des soins et des actes médicaux, ni la sécurité des personnes examinées
- **procéder à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise**
- **éliminer les déchets médicaux selon les procédures réglementaires**
- veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours
- tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie quand il est en consultation extérieure à son cabinet

Les articles 32, 49 et 69 du Code de déontologie médicale précisent également :

- **Article 32** : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. »
- **Article 49** : « Le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre. »
- **Article 69** : « Chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes. »

Les déchets d'activités de soins sont issus du diagnostic, du suivi et du traitement préventif, curatif ou palliatif. Sont concernés par la réglementation :

- les déchets présentant un risque infectieux qui contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines (article R1335-1 du CSP) :

- les matériels et matériaux piquants ou coupants, en contact ou non avec un produit biologique
- les produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption

- les déchets anatomiques humains

Toute personne produisant ce type de déchets est tenue de les éliminer (articles R. 44-1, R. 44-2 et R1335-1 du Code de la santé publique).

Ils doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets et collectés dans des emballages à usage unique. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement, et définitivement avant leur enlèvement.

À chaque étape de leur élimination, des documents permettant le suivi des opérations doivent être établis. Le praticien peut, par une convention écrite, confier l'élimination de ses déchets d'activités de soins et assimilés à une autre personne ou à un organisme en mesure d'effectuer ces opérations.

Les déchets de soins à risques infectieux (DASRI) sont définis selon la classification de contact de Spaulding :

- dispositif médical Critique (C) : « introduit »
- dispositif médical Semi-Critique (SC) : limité à un contact muqueux
- dispositif médical Non Critique (NC) : en contact avec la peau intact

Les dispositifs à usage unique sont marqués d'un 2 cerclé barré :



En cas de non-respect de ces articles, le médecin peut être condamné à 2 ans d'emprisonnement et à une amende de 75 000 € (ordonnance 2000-548 du 15 Juin 2000).

La personne chargée de l'entretien et plus généralement toute personne travaillant dans le cabinet doit être informée (Article R 1335-14 du CSP).

En pratique

Les DSRI doivent être isolés dès leur production et conditionnés dans des emballages spécifiques avec une filière d'évacuation spécifique (Article 1335-5, 1335-6, 1335-8 du CSP).

Selon l'arrêté du 24 novembre 2003 :

- les déchets perforants doivent être mis dans des collecteurs (Norme NFX30-500), placés à proximité immédiate (50 cm idéalement), sans être remplis au-delà de la marque supérieur indiquant qu'ils sont pleins, hors de la portée des patients et en aucun cas à même le sol
- les déchets plus volumineux solides doivent être mis dans une caisse (norme NF EN 12740)
- les déchets doivent ensuite être placés dans des conteneurs réservés à leur collecte (norme NF X 30-501)

L'arrêté du 7 septembre 1999 précise le délai maximum autorisé avant évacuation du cabinet :

- déchets < 5 kg/mois : à l'abri de la chaleur et dans un conteneur étanche, peuvent être évacués dans les 3 mois
- déchets entre 5 kg et 100 kg/semaine : peuvent être stockés uniquement 7 jours dans un local identifié aux parois lavables, avec une arrivée d'eau et une zone d'évacuation des eaux usées
- au-delà de 100 kg de déchets/semaine : ils doivent être évacués dans les 72h

Les déchets doivent être évacués avec un sur-emballage ou dans un conteneur agréé :

- ils peuvent être transportés en véhicule personnel si leur poids est < 15 kg, les véhicules à 2 ou 3 roues sont interdits
- ils doivent être évacués auprès de prestataires de service agréés dont les coordonnées peuvent être récupérées auprès de l'Agence Régionale de Santé. Certaines mairies ont des collectes et déchèteries organisées. (Art R1335-3). Ils faut avoir établie une convention écrite et le bordereau de suivi (formulaire Cerfa 1132*01) doit être conservé par le cabinet médical 3 ans. (Art R1335-4)
- vous pouvez aussi passer une convention avec un établissement de santé pour évacuer vos déchets de façon plus simple

Les procédures médico-légales sont rares dans ce domaine mais le Tribunal Judiciaire de Paris a condamné un médecin producteur d'une seringue contaminé au VIH à indemniser un éboueur qui s'était blessé, à hauteur de plus de 230 000 €.

A vos déchets...

Bien confraternellement,

Docteur Didier LEGEAIS

Directeur Général